



Les réponses à vos questions  
**partageons  
le domaine  
public**

Vous souhaitez installer une terrasse, un étal,  
du mobilier, devant votre commerce ?

Ce document facilitera vos démarches et vous  
donnera toutes les informations pratiques

## - INFORMATIONS PRATIQUES -

### QUE PEUT-ON INSTALLER SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

- Une terrasse,
- un étal (fruits et légumes, fleurs, produits manufacturés...),
- des installations diverses de type porte-menu, portant, présentoir, ne nécessitant aucun ancrage au sol.

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les commerçants sédentaires inscrits au Registre du Commerce, installés en rez-de-chaussée des immeubles ouverts sur le domaine public et sous réserve de « l'accord préalable de la Ville à toute installation sur le domaine public communal ».

#### Par exemple :

- Les restaurants, cafés, glaciers, traiteurs, boulangeries... pour les terrasses.
- Les activités commerciales telles que : fleuristes, presse, vêtements, et vente de produits alimentaires et régionaux, nécessitant des présentoirs, portants ou étals.

### QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

C'est l'accord écrit de la Ville autorisant un commerçant à occuper le domaine public communal, conformément à l'Arrêté Municipal n°370.2015 du 3 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public à usage commercial de la Ville de Martigues.

Cet accord est rédigé sous forme d'un arrêté municipal qui doit être conservé par le bénéficiaire, et présenté à toutes autorités de police ou personnes mandatées par le maire. Cet arrêté municipal est délivré par la Ville dans un délai de deux mois à réception de la demande accompagnée du dossier complet déposé par le commerçant.

#### Cette autorisation est :

- précaire et révocable,
- délivrée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, riverains, commerces, services d'entretien, secours...
- soumise à une redevance annuelle d'occupation du domaine public communal.
- retirée ou suspendue à tout moment, temporairement ou définitivement, pour tout motif d'ordre public, de non-respect de la réglementation, d'exécution de travaux sur le domaine public, de déroulement de manifestations d'intérêt local, de mise en œuvre de toutes mesures de police administrative et de non paiement de la redevance.

#### Cette autorisation ne peut être :

- cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale,
- louée.

## - FOIRE AUX QUESTIONS -

### QUEL TYPE DE TERRASSE PUIS-JE INSTALLER SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

- Terrasse ouverte : pouvant être traversée en tous sens, librement, par tout usager.
- Terrasse semi-fermée : délimitée par des paravents ou panneaux transparents autorisés, placés seulement sur un ou sur les deux côtés de l'établissement, empêchant le libre passage par tout usager.
- Terrasse fermée : périmètre entièrement clos sur trois côtés.

### LE CHOIX DU MOBILIER M'EST-IL IMPOSÉ ?

Les terrasses favorisent le développement du commerce et l'animation urbaine.

Leur qualité répond à une attente des habitants comme des touristes.

Aussi, même s'il ne s'agit pas d'imposer une forme et une couleur, il y a lieu de trouver une cohérence dans l'agencement global de la terrasse sollicitée.

Des couleurs et des matériaux seront donc privilégiés afin de contribuer à l'harmonie du décor urbain.

### DE QUELLE SUPERFICIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PUIS-JE BÉNÉFICIER ?

La superficie autorisée est déterminée au droit de la façade commerciale, en fonction de la largeur ou de la profondeur de l'espace public disponible devant l'établissement.

### QUEL SERA LE MONTANT DE MA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

Le montant de la redevance varie en fonction du type d'occupation, de la superficie de l'installation, de la localisation et de la durée d'exploitation.

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal sont révisables, chaque année, sur décision du maire par délégation du Conseil Municipal.

Les tarifs sont consultables auprès du Service de la Réglementation Administrative ou sur le site internet de la Ville de Martigues [www.ville-martigues.fr](http://www.ville-martigues.fr).

### COMMENT RÉGLER MA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

La redevance due pour l'occupation du domaine public, par le bénéficiaire d'une autorisation, est payable à réception du titre de recettes émis par la Ville, dans un délai maximum de 30 jours.

La redevance est acquittée dès occupation du domaine public communal.

### JE SOUHAITE INSTALLER UNE TERRASSE FERMÉE, COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez prendre contact avec la Direction de l'Urbanisme afin de connaître la procédure à suivre au 04 42 44 31 00 - [dau@ville-martigues.fr](mailto:dau@ville-martigues.fr).

### JE SUIS NOUVEAU GÉRANT D'UN COMMERCE, DOIS-JE FAIRE UNE NOUVELLE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ?

Oui,

en cas de changement du représentant légal, une nouvelle demande devra être déposée auprès du service de la Réglementation Administrative.

## **COMMENT DEMANDER UNE AUTORISATION ?**

Au minimum deux mois avant le début de l'exploitation envisagée, le représentant légal du commerce doit déposer une lettre de demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal auprès du service de la Réglementation Administrative, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire**  
**HÔTEL DE VILLE**  
**BP 60101**  
**13692 MARTIGUES CEDEX**  
Tél. 04 42 44 33 88 / 33 83  
reglementation-administrative@ville-martigues.fr

### **accompagnée des pièces suivantes :**

- formulaire prévu à cet effet, disponible au Service de la Réglementation Administrative, ou téléchargeable sur le site Internet de la Ville de Martigues,
- copie recto/verso d'une pièce d'identité,
- copie du certificat d'inscription au Registre du Commerce, de moins de 3 mois (extrait Kbis),
- copie de la licence de boissons, le cas échéant,
- attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- photos en couleurs et descriptif du mobilier souhaité.

Un technicien se rendra sur place pour étudier la faisabilité de la demande (prise des métrés et avis technique).

### **POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

Service de la Réglementation Administrative  
Hôtel de Ville BP 60101  
13692 - MARTIGUES CEDEX  
04 42 44 33 88  
reglementation-administrative@ville-martigues.fr